



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux
Ressources et
Pressions

Affaire suivie par :

Sylvain CARON

Tél : 03.59.57.83.28

Fax : 03 59.57.83.00

sylvain.caron@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le préfet du Pas-de-
Calais

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

A l'attention de M. le chef du
service eau et risques

100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS SP7

Lille, le 20 JUIN 2011

Objet : Consultation administrative au titre de la loi sur l'eau – Extension de la plateforme multimodale Delta 3 à DOURGES

Par courrier en date du 13 mai 2011, vous avez transmis pour avis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais un dossier concernant l'extension de la plateforme Delta 3 porté par le Syndicat Mixte pour la Réalisation de la Plateforme Multimodale d'Intérêt Européen de Dourges.

Le dossier est présenté pour une autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature).

Ce dossier appelle les remarques suivantes :

1. Concernant la gestion des eaux pluviales :

Le pétitionnaire a retenu comme « principe général » (page 19) que « compte tenu de la proximité de la nappe superficielle et de la faible perméabilité du sous-sol, il est difficile d'envisager l'infiltration des eaux de ruissellement ». Ce principe général s'oppose à la disposition 4 du SDAGE qui impose que des techniques favorisant le stockage et/ou l'infiltration soit évalués dans les dossiers d'autorisation.

La perméabilité des sols estimée à l'aide de trois sondages est effectivement faible (de l'ordre de 10^{-7} m/s), mais autorise tout de même le recours aux techniques alternative pour l'infiltration d'une partie des eaux de pluies. Concernant la profondeur de la nappe, les trois sondages et le piézomètre installé pour suivre le niveau de la nappe révèlent la présence d'eau à faible profondeur, mais ils ont été implanté au cœur de la zone humide située en limite du projet. Ces données ne sont peut être pas représentatives des niveaux rencontrés ailleurs.

La solution retenue par le pétitionnaire pour gérer les eaux pluviales est malgré tout satisfaisante s'agissant du risque inondation, puisqu'elle conduit à tamponner les eaux de ruissellement de la ZAC avant rejet au courant de la Motte avec un débit de fuite limité. Compte tenu des surfaces imperméabilisées du projet, cette gestion des eaux pluviales pourrait être améliorée. L'introduction de matériaux drainant dans les noues ou de tranchées drainantes sont autant de pistes de réflexion que le pétitionnaire doit engager et rapporter dans son dossier.

2. Concernant les zones humides

12,5 ha de zones humides ont été recensées par un bureau d'étude à partir des critères pédologiques définies dans la circulaire du 18 janvier 2010. Le projet d'extension de la ZAC implique la destruction d'une grande partie d'entre-elles, contrairement à ce que préconise l'orientation 25 du SDAGE.

Le dossier indique, page 89, que seul le terrain situé près du courant de la Motte sera préservé. Toutefois, même sur ce secteur, l'aménagement de la Zone d'Expansion des Crues détruira les milieux en place, par excavation des terres notamment, sur 3,5 ha. De plus, les dépressions ainsi créées seront parfois à des altitudes inférieures à la nappe, générant ainsi un risque de drainage des surfaces alentours. A défaut de démontrer l'absence d'impact sur ces zones, on peut donc considérer que le pétitionnaire doit compenser les 12,5 ha de zones humides. Les noues prévues pour la gestion des eaux pluviales ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires à la destruction des milieux en place.

Sans nier la possibilité d'une recolonisation par certaines espèces évoqué au paragraphe suivant, notamment si des plantations spécifiques sont faites, la DREAL émet quelques réserves notamment liées à:

- l'alimentation par des eaux de voiries potentiellement polluées
- l'entretien nécessaire de ces équipements pour qu'il restent efficace
- l'absence de maîtrise du syndicat mixte sur l'effectivité de ces aménagements puisqu'ils sont laissés à la charge des aménageurs.

Il conviendrait dès lors de mobiliser les terrains à proximité que possède le syndicat pour des aménagements écologiques exclusivement pour compenser l'impact sur la biodiversité et pas uniquement l'impact hydraulique lié à l'imperméabilisation qui lui semble bien intégré.

3. Concernant la biodiversité

3 mares, une zone d'expansion de crue, un réseau de noues et de fossés en eau sont intégrés dans l'aménagement de la plate-forme et la gestion des eaux pluviales au titre de compensation à la destruction des zones humides répertoriées. La conception de ces aménagements hydrauliques vise le maintien de l'eau de façon prolongée, tout en permettant des variations de niveaux significatives selon la saison et la météorologie. Ces conditions, couplées à la présence de berges basses, sont propices au développement de la faune et la flore inféodées à la zone humide pré-existante (végétation palustre, héliophytes, amphibiens ...) et feront de ces aménagements hydrauliques des milieux aquatiques de substitution intéressants.

L'implantation de diverses espèces végétales palustres et aquatiques est proposée, dans le dossier, au sein de ces milieux de substitution. Les semis et plantations gagneront à rester limités pour ne pas venir en concurrence avec les dynamiques naturelles des espèces spontanées. Je note cependant que le choix des espèces semble globalement adapté. On évitera cependant *Geranium palustre*, espèce de la frange Est de la France, qui n'est pas présente à l'état naturel en région Nord Pas-de-Calais.

Le Butôme en ombelle, *Butomus umbellatus*, et l'Oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica*, sont deux espèces végétales protégées présentes dans les fossés et la mare, à niveaux d'eau variable, existants sur l'emprise du projet. L'emprise du projet n'étant pas compatible avec le maintien des structures hydrauliques et aquatiques actuelles, la création des milieux de substitution cités plus haut, notamment prévus au titre de la préservation des zones humides sera profitable à ces espèces. Les espèces végétales protégées précitées pourront faire l'objet de transplantation, pour sauvetage, vers ces milieux aquatiques, qui apparaissent propices à leur développement. Cependant, l'intervention sur ces espèces nécessite l'obtention d'une dérogation à leur statut de protection au titre de l'art L 411-2 CE. Cette procédure, lancée par le pétitionnaire, parallèlement au présent dossier produit au titre de l'art L 214-1CE, est en cours d'instruction pour définir des mesures compensatoires supplémentaires et détailler le protocole de transfert des espèces. Il devrait donc y avoir une bonne complémentarité entre mesures compensatoires au titre de l'art L 214-1CE et au titre de l'art L 411-2 CE en cumulant une approche sur les habitats et une approche sur les espèces. La procédure de dérogation concerne également des espèces animales protégées détectées sur le site (Amphibiens, Oiseaux essentiellement). Des mesures compensatoires spécifiques sont définies dans le cadre

de cette procédure pour restaurer des habitats propices à ces espèces de faune :
aménagement d'un bâtiment utile à la faune, mares, zones humides, vergers et espaces
arborés.

Pour le préfet et par délégation ,
le chef du Service Milieux, Ressources et
Pressions,



Jean-Michel MALÉ